



Projet d'avenant

AVENANT N°1 À LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE PAMIERS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

QUARTIER CENTRE ANCIEN - LA GLORIETTE

COFINANCE(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE.....	5
ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE	21
ANNEXES	21



Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de la renouvellement urbain (RGA NPNRU), en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur au jour de la signature du présent avenant,

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par délégation par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) représenté par son président, Alain ROCHET, ci-après désigné « le porteur de projet¹ »

La commune de Pamiers comprenant un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par le Maire, Frédérique THIENNOT

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention :

- La SPL ARAC, représentée par son Directeur Général, Aurélien JOUBERT
- L'Office Public de l'Habitat de l'Ariège, représentée par sa Présidente, Marie-France VILAPLANA
 - Alogéa, représenté par son Président, Michel BODEVIN
- Un Toit pour Tous, Société Coopérative de production d'HLM, représenté par sa Présidente, Marie-France VILAPLANA
- Action Logement, représenté par son Directeur Régional, François MAGNE

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts – Banque des Territoires représentée par Olivier LIVROZET, Directeur Territorial

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), représentée par Simon BERTOUX, Préfet du département de l'Ariège et Déléguée Territoriale de l'Anah

Le Conseil régional Occitanie, représenté par sa Présidente, Carole DELGA

Le Conseil départemental de l'Ariège, représenté par sa Présidente, Christine TEQUI

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

¹ Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville)

Article 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention pluriannuelle du projet de *renouvellement urbain* de Pamiers n°675), portant sur le quartier suivant :

- Centre-ancien – Gloriette – QP009003, quartier d'intérêt régional,

et dont le dossier a été examiné par les comités d'engagement de l'ANRU en date du 23 avril 2018 et du 11 juin 2018, a été signée le 17 décembre 2019.

Cette convention pluriannuelle peut faire l'objet de modifications au cours de son exécution conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU.

A ce jour, les avenants et ajustements mineurs déjà contractualisés sont les suivants :

N° de l'avenant ou de l'ajustement mineur	Nature de l'avenant (ajustement mineur ou avenant)	Date du Comité d'Engagement	Date signature de l'ajustement mineur et de l'avenant	Description des modifications
Néant				
Ajustement n°1	Reconstitution de l'offre	NC	14/06/2023	Création d'opérations pour la localisation de la reconstitution de l'offre

Article 2 : OBJET DE L'AVENANT

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 17/12/2019 avec la convention type en vigueur et le RGA en vigueur ;
- Abondement de l'ANRU sur l'opération de démolition de 79 LLS pour le quartier de la Gloriette

Ces évolutions ont été examinées par le Comité d'Engagement du 21 juin 2021

Il s'agit également dans le cadre de cet avenant d'intégrer les évolutions validées par le délégué territorial (fiche d'impact signée le xx/xx/XX) :

- Procéder à l'ajustement des délais d'engagement de l'opération de reconstitution de l'offre LLS de 6 logements pour le bailleur Alogéa
- Procéder à la correction du nombre de logements des opérations Major 1 et Major 2 manquant dans l'outil Ioda
- Ilot Major : scission des 2 opérations de recyclage par maître d'ouvrage (prise en compte des acquisitions réalisées par la ville et la SPL)

Et de mettre à jour dans le contrat

- Le passage des droits de réservation dus à Action Logement en droits uniques

Article 3 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE

La convention mentionnée à l'article 1 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés dans ce même article est modifiée dans les conditions ci- après :

Les articles non modifiés sont indiqués « sans objet ».

Dans les articles modifiés, l'ensemble de la rédaction est repris et les parties modifiées sont signalées par une police **en bleu** pour celles relevant de la mise en conformité avec le RGA en vigueur et en **vert** pour celles relevant de l'évolution du projet de renouvellement urbain.

Article 3.1- Modification du préambule de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, des définitions, du titre I – « Les quartiers » et de l'article 1 du titre II – « Les éléments de contexte »

Le PREAMBULE de la convention pluriannuelle est modifié et rédigé comme suit :

« **LES DEFINITIONS** » de la convention pluriannuelle sont modifiées et désormais rédigées comme suit :

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »**, représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- **Le « programme », ou « programme urbain »**, est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- **« Partie prenante »** : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.
- **« Partenaire associé »** : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

Le titre I « LES QUARTIERS » est modifié et rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 1^{er} « Les éléments de contexte » du titre II est rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.2- Modification de l'article 2 du titre II – « Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain »

L'article 2.1 renommé « La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 2.2 « Les objectifs urbains du projet » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 2.3 renommé « Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine » de la convention pluriannuelle est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.3- Modification de l'article 3 du titre II « Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet »

L'article 3.1 « Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 3.2 « Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain » est modifié et dorénavant rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.4- Modification de l'article 4 du titre II « La description du projet urbain »

Le porteur de projet s'engage, en lien avec les maîtres d'ouvrage, à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Seul l'axe 1 de l'article 4.1 est modifié dans le cadre de l'avenant.

L'article 4.1 « La synthèse du programme urbain (éléments clefs) » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les projets de renouvellement urbain retenus pour un financement de l'Anru sont situés dans les secteurs Centre ancien et Gloriette.

Les opérations structurantes prévues dans le cadre du projet global de renouvellement urbain s'articulent autour de cinq axes :

Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration, vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville

Action 1.1 : Assurer un développement équilibré entre les quartiers et les communes

- (Opération NPNRU) Démolition de 79 LLS - Gloriette (Parc social OPH) : **Opération faisant l'objet de l'abondement complémentaire de l'ANRU dans le cadre de l'avenant**
- (Opération NPNRU) Reconstitution de l'offre LLS - Gare de Pamiers – Hors QPV : 27 LLS (10 PLUS et 17 PLAI)
- (Opération NPNRU) Reconstitution de l'offre LLS Neuf & A-A en centre-ancien : Ilot Sainte Claire (16 LLS dont 11 PLUS et 5 PLAI) et Ilot Major / Pédoussat (6 LLS dont 4 PLUS et 2 PLAI)
- (Opération NPNRU) Reconstitution de l'offre LLS – Rue des Cendresses (Pamiers – Hors QPV) : 23 LLS (dont 7 PLUS et 16 PLAI) au sein d'un programme plus large (10 PSLA – Hors financement ANRU)
- (Opération NPNRU) Reconstitution de l'offre LLS – Route de Villeneuve (Pamiers – Hors QPV) : 7 LLS (dont 0 PLUS et 7 PLAI) au sein d'un programme plus large (17 LLS de droit commun – Hors financement ANRU)

L'article 4.2 « La description de la composition urbaine » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

L'article 4.3 « La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Conjointement aux constats émanant de de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui amène à une nécessité affirmée de construction de LLS (avec typologies et loyers adaptés aux besoins) notamment hors site et au regard des démolitions actées sur le quartier, la reconstitution de l'offre de LLS validée par le CE de l'ANRU est au « 1 pour 1 » (79 logements démolis – 79 logements reconstitués).

La production de LLS s'insère dans la stratégie globale de renouvellement urbain sur le secteur de la partie Nord du centre-ancien de Pamiers. Plus particulièrement, la création de ces logements dans chaque ilot permettra de développer une forte mixité sociale, mais également intergénérationnelle grâce à la diversité des typologies créées.

Les localisations sont ainsi définies comme suit :

- 57 LLS en-dehors des QPV
- 22 LLS dans le centre-ancien

La totalité des adresses étant ainsi définies, la macroligne n°31-0001-002 « multisite » est supprimée.

Les typologies travaillées dans ces projets (au stade pré-opérationnel) sont diversifiées et en cohérence avec la stratégie de "peuplement" sur le secteur du centre-ancien. Il s'agit, par la reconstitution de l'offre LLS démolie, de réajuster l'offre par un redimensionnement des typologies de logement afin de participer à une meilleure ascension résidentielle pour les ménages.

Les programmes LLS devront pouvoir répondre aux besoins non satisfaits en petits logements afin de restructurer en profondeur l'offre globale aujourd'hui calibré sur une offre de trop grand logement (qui ne correspond plus aux demandes actuelles). Il s'agira donc de produire une part importante de petits logements afin de répondre, notamment, aux objectifs de la CIA.

Article 3.5- Modification de l'article 5 du titre II « La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité »

L'article 5.1 « La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle » est modifié et désormais rédigé comme suit : sans objet

L'article 5.2 « La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 0 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 81 droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 49,69% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
4 - Autres Grands pôles	40,0% soit 22 droits	56,0% soit 12 droits	56,0% soit 47 droits	64,0% soit 0 droits

Parmi ce volume global de réservation en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification **en milieu vacant**, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

- o 12,5% du nombre total de logements reconstitués hors QPV, soit **7 droits** ;
- o 17,5% du nombre total de logements reconstitués en QPV (4 droits) et requalifiés dont le coût est inférieur à 45.000 € par logement, soit **4 droits**.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 3.6 – Modification de l'article 6 du titre II « La stratégie de relogement et d'attributions »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf **ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social**, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, dont le contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution. La Convention Intercommunale d'Attribution a été validé par la CIL du 10 avril 2019 **et a été signée le 04 juin 2020**.

Article 3.7 – Modification de l'article 7 du titre II « La gouvernance et la conduite du projet »

L'article 7.1 « La gouvernance » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le partage des responsabilités entre l'EPCI et la (les) commune(s) concernée(s) est organisé de la façon suivante :

Depuis l'entrée du territoire en politique prioritaire, une équipe projet politique de la Ville inter-collectivités s'est constituée. Le partage des compétences entre Ville et Intercommunalité est un élément structurant pour l'ingénierie déployée : il favorise l'articulation entre les trois piliers du Contrat de ville, la transversalité des actions et assure un décloisonnement des réflexions menées dans le cadre du projet de renouvellement urbain. A cela s'ajoute la mutualisation et le chaînage cohérent des interventions afin d'assurer les liens entre services sectoriels et l'équipe projet Politique de la Ville. Le décloisonnement progressif de l'équipe projet a favorisé les interactions : réunions de travail thématiques, instruction des dossiers reçus dans le cadre de l'Appel à Projets, financement complémentaire, modes de travail en transversalité.

L'arrivée d'un Chef de projet ACV depuis l'entrée de la ville - CCPAP dans ce nouveau programme a permis de consolider l'équipe projet et de renforcer ce travail itératif mettant en synergie les différentes politiques sectorielles, mises en œuvre par ces deux strates. **Le recrutement d'un chargé d'opérations ANRU (CCPAP) à**

l'été 2020 également.

En conformité avec la loi, l'exercice de certaines compétences est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire. Respectant le principe de subsidiarité communale, certains axes stratégiques et projets identifiés dans le programme d'actions seront, au regard de la compétence engagée portés soit par la Ville, soit par la CCPAP (création de logement sociaux, programme façade, petite enfance,...).

Visant l'efficacité et l'efficacités de notre action publique, la mise en place d'une gouvernance unique qui réunit le pilotage des différents documents cadres témoigne d'une recherche de cohérence territoriale, qui plus est, partagée par l'ensemble des partenaires associés. (Cf. Schéma de gouvernance : "articulation de l'équipe projet NPNRU - PDV - ACV/ORT - Bourgs-centres et mise en cohérence des dispositifs").

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

Dans une démarche de co-construction, les instances locales sont établies par le territoire, en partenariat avec les services de l'Etat et conformément aux directives du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET). Ces instances rassemblent tous les partenaires identifiés comme intervenant dans les champs inclus des trois piliers de la Politique de la Ville, en trois strates hiérarchisées dont les rôles sont clairement définis : un Comité de Pilotage chargé de la conduite du Contrat de Ville, un Comité de Suivi local assurant sa coordination technique, son organisation et sa logistique, et enfin des groupes de travail thématiques permettant de l'alimenter et de l'animer.

- **Le Comité de Pilotage**

Le Comité de Pilotage assure la conduite du Contrat de Ville et de l'ANRU, en phase opérationnelle, et en lien étroit avec le Comité Départemental Stratégique (instance départementale commune aux trois territoires de l'Ariège : Foix, Pamiers et Saint-Girons).

Il est chargé de piloter, valider, suivre et évaluer le contrat (objectifs opérationnels, engagements de droit commun, actions), ainsi que toutes les conventions d'application afférentes.

Le Comité de Pilotage est co-présidé par la Préfète, le **Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le Maire de Pamiers**. Il réunit, en sus, des membres du Comité Départemental Stratégique, un collège d'élus du territoire, l'équipe d'ingénierie technique, les bailleurs sociaux, les chambres consulaires, Action Logement et la Banque des Territoires. Il comportera également deux membres du Conseil Citoyen.

En phase opérationnelle, le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par trimestre, et plus si les circonstances le nécessitent. Il prépare les décisions soumises au Comité Départemental Stratégique, vérifie la bonne exécution des actions validées et en assure l'évaluation, veille à la cohérence globale des actions du Contrat de Ville et notamment du volet renouvellement urbain, prépare le programme annuel d'actions et son financement prévisionnel.

Il fait également un point régulier sur la mise en application et le suivi des conventions interministérielles visant à territorialiser les politiques sectorielles pour concentrer et mobiliser les moyens de droit commun dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

- **Le Comité de Suivi Local (technique et organisationnel)**

Situé à l'interface du Comité de Pilotage et des groupes de travail thématiques, le Comité de suivi local veille à la progression « au quotidien » de la procédure « Contrat de Ville » et « ANRU » au plan technique et organisationnel, et gère la logistique associée. Pour ce faire :

- Il centralise l'ensemble des informations (réglementaires, techniques...) relatives au Contrat de Ville, et s'assure de leur bonne diffusion ;
- Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et s'assure de leur bonne exécution ;
- Il organise les réunions des différents groupes de travail thématiques des trois piliers, s'assure de leur bon déroulement et de la bonne articulation des différents volets.

Dans un processus de co-construction, le Comité de Suivi local est également co-présidé par le Sous-Préfet et le Président de la communauté de communes (et Maire de la ville), et constitué de représentants des services de l'Etat, du collège des élus (CCPP et ville) et de l'équipe d'ingénierie technique du territoire.

Il se réunit à date fixe, toutes les deux semaines. La périodicité de ces réunions peut être modifiée par le comité de suivi lui-même en fonction de l'actualité.

- Les Comités techniques

En appui au comité de suivi, les ateliers techniques abordent des points particuliers nécessitant d'être travaillés en concertation et avec les partenaires extérieurs, ou d'être précisés avant d'être présentés et discutés en comité de suivi. Ils concernent des sujets précis (relogement, concertation avec les habitants, etc.). Ils sont co-animés par la Ville, la Direction Départementale des Territoires (DDT), la Communauté de communes qui invitent au besoin la Sous-préfecture et les experts / partenaires associés au sujet en question : OPH 09, Architecte des bâtiments de France, Conseil départemental, CAF, etc. Les ateliers techniques se réunissent au besoin, à la demande du comité de suivi.

Au niveau de la sphère décisionnelle, des élus municipaux et communautaires, référents Politique de la Ville et renouvellement urbain ainsi que des élus référents par opération sont identifiés au sein des deux structures et sont en échange constants avec l'équipe projet.

L'article 7.2 « La conduite de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

Politique de la Ville :

L'équipe « projet Politique de la ville » s'organise comme suit :

- Directeur Général des Services de la Ville de Pamiers
- Une cheffe de projet NPNRU et référente du Pilier Cadre de Vie ainsi qu'un chargé d'opérations NPNRU - mutualisés entre la Ville de Pamiers et la communauté de communes - CCPAP
- Une chargée de mission Politique de la Ville et référente du Pilier Cohésion Sociale – Ville de Pamiers
- Un directeur du service du développement économique, de l'Office du Commerce et Des Entreprises, référent du Pilier développement économique et emploi – mutualisé entre la Ville de Pamiers et la communauté de communes – Ville de Pamiers

A cela s'ajoute des recrutements qui ont été effectués dans le cadre de la Politique de la Ville d'agents gravitant autour de l'équipe projet :

- Trois médiateurs prévention tranquillité publique (adultes relais) rattaché au service médiation de la collectivité
- Une médiatrice « accès aux droits » (adulte relais) rattachée au CCAS
- Une manager de centre-ville rattaché au service développement économique et emploi - office du commerce et des entreprises

L'implication des directeurs généraux des services (directrice pour la CCPAP) des deux structures garantit la coordination de l'ensemble des directeurs (enfance, petite enfance, culture, sport...).

Ils sont sollicités à chaque étape de la construction du projet. Afin que les enjeux et objectifs de la Politique de la Ville soient bien compris et appropriés par tout un chacun, élus comme agents des deux collectivités, des réunions d'information et de réflexion collectives sont organisées autant que nécessaire (séances privées des Conseils communautaire et municipal, et réunions de direction des services).

Conjointement avec la Directrice du projet NPNRU, les agents de l'équipe projet :

- Coordonnent le plan d'actions du Contrat de Ville et en assurent l'évaluation ;
- Sont les interlocuteurs privilégiés des partenaires institutionnels et associatifs et les différents services des collectivités. Ils développent et animent les politiques contractuelles et/ou partenariales ainsi que les réseaux de professionnels associés à l'exécution du Contrat de Ville ;
- Sont les référents « droit commun » du territoire, assurent et vérifient sa mobilisation effective ;
- Participent à l'ensemble des instances de pilotage dont ils peuvent assurer l'animation et le secrétariat ;
- Animent et assurent des relations permanentes avec les habitants et les associations du territoire ;
- Participent aux réunions du réseau des chefs de projet / chargés de mission Politique de la Ville

L'organisation opérationnelle dédiée au Contrat de Ville est intégrée au sein de différents services Ville – CCPAP pour permettre la mobilisation des ressources et des moyens nécessaires.

Les référents en appui de l'équipe projet politique de la Ville (directions et services de la Ville de Pamiers - CCPAP) :

- Chef de projet Action Cœur de Ville / **ORT et en charge des mobilités** - (CCPAP)
- Directrice habitat et cadre de vie - (CCPAP) + Animateur de l'OPAH-RU
- Responsable Service Culture-Patrimoine - (CCPAP)
- Directeur des Services Techniques - (Pamiers)
- Directeur de l'Urbanisme et des Affaires foncières - (Pamiers)
- Directeur des Affaires Culturelles et du Patrimoine - (Pamiers)
- Directeur des Sports, vie associative et événementielle - (Pamiers)
- Directrice Population et citoyenneté - (Pamiers)
- Directrice Action Sociale (CCAS) - (Pamiers)
- Directrice du service Enfance-Jeunesse - (Pamiers)
- Directrice du Pôle Petite Enfance (CCPAP)
- Directeur Sécurité Prévention - (Pamiers)
- Direction Juridique finance et commande publique (Pamiers – CCPAP)

*En accord avec les principes et objectifs du Programme "Action Cœur de Ville", la CCPAP et la ville de Pamiers poursuivent les dynamiques impulsées depuis l'entrée de Pamiers dans la Politique de la ville (juillet 2014) et son éligibilité au NPNRU en 2015. En effet, la mise en cohérence des "dispositifs" existants ainsi que la coordination des outils réglementaires, mobilisant de concert les différents échelons (Etat, collectivités, partenaires de l'action publique) dans une gouvernance se rapprochant du "mode projet", permet, dans une démarche à la fois ascendante et descendante, d'adapter les échelles et périmètres de projet en fonction des "scènes d'aménagement et de développement territorial" engagées, qui nécessitent par ailleurs une coopération effective des parties prenantes.

Le projet ACV est suivi par un chef/directeur de projet placé sous l'autorité de **Monsieur Alain ROCHET, Président de la CCPAP**. Il est positionné dans les services de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et travaille directement sous l'égide des DGS des deux collectivités.

Le Chef de projet ACV-ORT et la Directrice de projet ANRU, travaillent en étroite collaboration au sein de la même direction. La direction est ainsi commune aux deux programmes. L'ambition est ici d'assurer la complémentarité et la cohérence des programmations inscrites dans les deux documents contractuels (objectifs, gouvernance, moyens opérationnels, calendrier prévisionnel de mis en œuvre).

OPC Urbain : La mise en œuvre du projet NPNRU suppose un pilotage opérationnel fort, s'appuyant sur des outils permettant notamment de gérer la complexité et les interfaces entre des interventions relevant de responsables et de maîtres d'ouvrage multiples.

Parallèlement au management financier et à la gestion de la qualité du projet dans sa traduction en opérations, la gestion temporelle des interfaces est indispensable. Définir l'enchaînement optimal des tâches, assurer la

tenue des délais, anticiper les risques de dérapage : tels sont les enjeux auquel répond la logique de l'OPC urbain (ou OPCU).

L'OPCU externalisé sera rattaché à la Direction de projet en MOA Communautaire (CCPAP). La mission d'AMO est prévue pour toute la durée des opérations (**recrutement prévu au troisième trimestre 2023 jusqu'en 2026**) afin de faciliter les liens et interactions avec toutes les parties prenantes du projet global, toutes opérations confondues, notamment en phase de MOE.

L'appui d'une AMO pour l'OPCU prend appui sur la complexité du programme global :

- Un seul QPV mais plusieurs typologies de quartiers (à la fois des interventions sur de l'habitat social mais aussi en centre-ancien historique),
- Opération complexe relevant de l'habitat privé qui nécessitera l'intervention d'une multitude d'intervenants (et d'entreprises) en fonction du montage opérationnel qui sera défini notamment pour le portage de l'ilot Sainte Claire - Idem pour la réalisation des travaux en centre-ancien (difficultés de chantier),
- Le temps relativement long de la mission et la nécessité de tenir des plannings de travaux fiables (interactions fortes entre chaque opération sur le plan de l'enchaînement des phases de chantier notamment).

L'article 7.3 « La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 7.4 « L'organisation des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

- **La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et la Ville de Pamiers**

Le pilotage du projet global est assuré par Bérangère DELUC, Directrice du NPNRU, rattachée au pôle territorial de la CCPAP et "mise à disposition" à la ville de Pamiers. Garante de la mise en œuvre de la convention, elle coordonne l'ensemble des maîtres d'ouvrages **et est épaulée par Loïc VIDEAU, chargé d'opérations NPNRU.**

Les directions stratégiques et opérationnelles de la Ville et de la CCPAP assureront, au regard de la compétence engagée, la maîtrise d'ouvrage des différentes opérations. Les missions de maîtrise d'œuvre sont pour l'ensemble externalisées.

Le pilotage opérationnel et la présentation de l'équipe projet est détaillée à l'article 7.2.

- **La SPL ARAC Occitanie**

La ville de Pamiers et la SPL ont signé une concession d'aménagement pour l'opération d'ensemble de l'ilot Major (dit aussi Pédoussat) – délibération municipale du 23 mars 2018. La SPL est Maître d'ouvrage des opérations de recyclage de l'habitat dégradé (phase 1 et 2) et de l'opération d'accession à la propriété (pour la phase 1) ainsi que de la réalisation des logements LLS (phase 2) qui seront vendu en VEFA au bailleur social ALOGEA. La concession ne vaut que pour les opérations de l'ilot Major / Pédoussat. Elle ne vaut pas pour les opérations de l'ilot Sainte Claire et autres.

Le pilotage opérationnel des opérations sera réalisé par Emilie BASCOBERT, Responsable d'opérations.

- **L'Office Public de l'Habitat de l'Ariège (OPH 09)**

L'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Ariège est propriétaire et gestionnaire de l'ensemble de logements sociaux de la Gloriette. Il sera maître d'ouvrage des opérations liées à son parc de logement (démolitions, réhabilitation et reconstitution de l'offre de 73 LLS).

Le pilotage des opérations sera réalisé par Jean-Michel RIVERE, Responsable d'opérations

- **Un Toit pour Tous**

Un Toit pour tous, Société coopérative de production HLM sera maître d'ouvrage de l'opération de création de 4 logements en accession sociale dans l'îlot Sainte Claire.

Le pilotage opérationnel sera réalisé par Jean-Michel RIVERE, responsable d'opérations

- **Alogéa**

En qualité de bailleur social, ALOGEA sera maître d'ouvrage de la reconstitution de l'offre LLS sur l'opération de l'îlot Major / Pédoussat (x 6 LLS).

LLS - Reconstitution Offre LLS - QPV - Ilot Pédoussat - Phase 2 - Programme réno (x 6)

Le pilotage opérationnel sera réalisé par Nathalie PENTEL, Directrice de la Maitrise d'Ouvrage et Denis DUPUY, Chargé d'Opérations

L'article 7.5 « Le dispositif local d'évaluation » est modifié est désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.8 – Modification de l'article 8 du titre II « L'accompagnement du changement »

L'article 8.1 « Le projet de gestion » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

L'article 8.2 « Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Seul le tableau récapitulatif des objectifs quantitatifs est modifié.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

Par Maître d'ouvrage	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
SPL ARAC	3 858 596,56 €	36 013,57	5	2 106
Alogéa	659 798 €	6158	5	308
OPH 09	15 871 818 €	148 137	5	7 407
Un Toit pour Tous	746 316 €	6 966	5	348
Ville de Pamiers	19 633 564 €	183 247	5	9 162

CCPAP	2 623 097 €	24 482	5	1 224
TOTAL	43 393 189 €	405 003		20 250

NOTA : Le mode de calcul appliqué vise à prendre en compte le montant total des investissements hors actions de GUP. Les calculs sont basés sur un taux de main d'œuvre moyen de 28% ainsi qu'un taux horaire moyen de 30 euros/heure.

L'article 8.3 « La valorisation de la mémoire des quartiers » est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.9 – Modification de l'article 9 du titre III « Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel »

L'article 9 de la convention est modifié et désormais rédigé comme suit :

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 3.9.1 – Modification de l'article 9.1 « Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle »

Article 3.9.1.1- Modification de l'article 9.1.1 « La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU »

L'article 3.9.1.1 est modifié et désormais rédigé comme suit :

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3. La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, **excepté si elle correspond à la date de la présente convention.**

Article 3.9.1.1.1 – Modification de l'article 9.1.1.1 – « Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « Le relogement des ménages avec minoration de loyer » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet

Article 3.9.1.1.2 – Modification de l'article 9.1.1.2 « Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU »

- **Les opérations « La démolition de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Démolition de 79 LLS - Gloriette	C0675-21-0001	09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette	OPH ARIEGE	3 760 044,55 €	80,00%	3 008 035,76 €	23/04/2018

- **Les opérations « Le recyclage de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « Le recyclage de l'habitat ancien dégradé » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention ANRU	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Recyclage - Ilot Sainte Claire	C0675-23-0004	09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette	COMMUNE DE PAMIERS	4 930 392,90 €	50,00%	2 465 196,45 €	23/04/2018

Recyclage Ilot Major / Pédoussat - Phase 1	C0675-23-0005	09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette	ARAC Occitanie	407 378,77 €	50,00%	203 689,39 €	23/04/2018
Recyclage Ilot Major / Pédoussat - Phase 2	C0675-23-0006	09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette	ARAC Occitanie	227 396,70 €	50,00%	113 698,35 €	23/04/2018
Recyclage foncier - Ilot Major		09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette	COMMUNE DE PAMIERS	431 483,81 €	50,00%	215 741,91 €	23/04/2018

- **Les opérations « L'aménagement d'ensemble » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet

Article 3.9.1.1.3 – Modification de l'article 9.1.1.3 « les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU »

- **Les opérations « La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS) » sont modifiées et présentées comme suit :**
La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre s'établit de la façon suivante :

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements		Montant prévisionnel des concours financiers			Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
						Volume de prêt bonifié	Subvention	Total concours financiers				
Création de 6 LLS (4 PLUS et 2 PLAI) - Ilot Major / Pédoussat				PLUS	4	53 600,00 €		53 600,00 €				
	C0675-31-0009	QP009003	ALOGEA	PLAI	2	31 600,00 €	25 200,00 €	56 800,00 €	23/04/2018	S2	2022	6
				Total	6	85 200,00 €	25 200,00 €	110 400,00 €				

27 LLS neufs (10 PLUS et 17 PLAI) - Pamiers "La Gare"				PLUS	10	123 000,00 €		123 000,00 €				
	C0675- 31-0001	QP009003	OPH ARIEGE	PLAI	17	166 600,00 €	132 600,00 €	299 200,00 €	23/04/2018	S1	2019	7
				Total	27	289 600,00 €	132 600,00 €	422 200,00 €				
Reconstitution 7 LLS - Hors QPV - Neuf - Route de Villeneuve				PLUS	0	0,00 €		0,00 €				
	C0675- 31-0010	QP009003	OPH ARIEGE	PLAI	7	68 600,00 €	54 600,00 €	123 200,00 €	23/04/2018	S2	2023	9
				Total	7	68 600,00 €	54 600,00 €	123 200,00 €				
Reconstitution 15 LLS - 11 PLUS / 4 PLAI - Ilot Ste Claire - QPV - A-A				PLUS	11	147 400,00 €		147 400,00 €				
	C0675- 31-0011	QP009003	OPH ARIEGE	PLAI	4	63 200,00 €	50 400,00 €	113 600,00 €	23/04/2018	S1	2024	7
				Total	15	210 600,00 €	50 400,00 €	261 000,00 €				
Reconstitution 1 LLS - 1 PLAI - Ilot Ste Claire - QPV - Neuf				PLUS	0	0,00 €		0,00 €				
	C0675- 31-0012	QP009003	OPH ARIEGE	PLAI	1	7 900,00 €	6 300,00 €	14 200,00 €	23/04/2018	S1	2024	7
				Total	1	7 900,00 €	6 300,00 €	14 200,00 €				
Reconstitution 23 LLS - Hors QPV - Neuf - Rue des Cendresses				PLUS	7	86 100,00 €		86 100,00 €				
	C0675- 31-0021	QP009003	OPH ARIEGE	PLAI	16	156 800,00 €	124 800,00 €	281 600,00 €	23/04/2018	S2	2022	9
				Total	23	242 900,00 €	124 800,00 €	367 700,00 €				

- **Les opérations « La production d'une offre de relogement temporaire » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet

- **Les opérations « La requalification de logements locatifs sociaux » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « La résidentialisation de logements locatifs sociaux / de copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « Les actions de portage massif en copropriétés dégradées » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « La diversification de l’habitat dans le quartier par l’accession à la propriété » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité » sont modifiées et désormais présentés comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « La diversification fonctionnelle dans le quartier : l’immobilier à vocation économique » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet
- **Les opérations « Autres investissements concourant au renouvellement urbain » sont modifiées et désormais présentées comme suit :**
Sans objet

Article 3.9.1.2- [le cas échéant] Modification de l'article 9.1.2 « Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.9.2 – Modification de l'article 9.2 « Les opérations du programme non financées par l'ANRU »

Article 3.9.2.1- Modification de l'article 9.2.1 « Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signé par l'ANRU et la région (ou le département) »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.9.2.2- Modification de l'article 9.2.2 « Les opérations bénéficiant de l'Anah »

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :
Les diagnostics et études pré-opérationnelles engagés ou envisagés et les interventions bénéficiant d'un financement de l'Anah d'ores et déjà contractualisées sont récapitulés en annexe C4. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après :
Sans objet

Article 3.9.2.3 – Modification de l'article 9.2.3 « les opérations bénéficiant de financement de la Caisse des dépôts et consignations »

L'article 9.2.3 est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.9.2.4 – Modification de l'article 9.2.4 « les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés »

L'article 9.2.4 est modifié et désormais rédigé comme suit :
Sans objet

Article 3.10 – Modification de l'article 10 relatif au plan de financement des opérations programmées

L'article est modifié et désormais rédigé comme suit :

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en [annexe C2](#) :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU o.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, Conseil départemental, Conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 13 687 654,52 €, comprenant 11 435 775,98€ de subventions, et 2 252 878,44 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services. la participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € [dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah.](#)
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant prévisionnel global maximal, non actualisable, de 105 000€, correspondant la participation financière sollicitée pour l'accompagnement de la mission d'OPCU. La participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de ... €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de ... €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- [La participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 83 000 € \(géothermie pour la construction de l'école maternelle\);](#)
- la participation financière de la Région Occitanie s'entend pour un montant indicatif prévisionnel maximum de 1 403 400€ pour des opérations sélectionnées parmi celles décrites aux articles 9.1.1.1 ET 9.1.1.2 et dont la ventilation est donnée dans le tableau financier de la convention (annexe C4).

- la participation financière du Conseil Départemental de l'Ariège s'entend pour un montant de 1 674 702 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département.

Pour rappel :

- le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention² :

09225 Pamiers 6009003 Centre Ancien - La Gloriette		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV n°QP009003	Protocole de préfiguration	179 500€		
	Convention pluriannuelle	11 435 775,98€	2 251 878,44€	13 687 654,42€
Total QPV		11 615 275,98€	2 251 878,44000€	13 867 154,42€

Article 3.11 – Modification de l'article 11 relatif aux modalités d'attribution et de paiement des financements

L'article 11.1 renommé « Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU » est désormais rédigé comme suit :

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l'ANRU, constituant ainsi l'engagement juridique de l'Agence pour le financement d'une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

L'article 11.2 « Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement » est modifié et désormais rédigé comme suit

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

² Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

L'autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d'autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l'abrogation ou le retrait de la décision d'autorisation de prêt, ainsi que prévu à l'article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 11. 5 « Les modalités d'attribution et de versement des aides des autres partenaires associés » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Sans objet

Article 3.12 – Modifications de l'article 12 portant sur les modalités de suivi du projet prévues par

L'article 12.1 « Le reporting annuel » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

L'article 12.2 « Les revues de projet » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution

- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu [accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre](#) est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 3.13 – Modifications de l'article 13 portant sur les modifications du projet

L'article 13.1 « Avenant à la convention pluriannuelle » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention [et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale](#) nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

[Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.](#)

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

L'article 13.2 renommé « Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention » est modifié et désormais rédigé comme suit :

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions [n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître\(s\) d'ouvrage et financeur\(s\) concerné\(s\) par la modification.](#)

[Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale.](#)

[Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention \(initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée\) et/ou une décision d'autorisation de prêts \(initiale ou en cours d'exécution\) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction du directeur général de l'ANRU peut en préciser les limites.](#)

Article 3.14 – Modifications de l'article 14 portant sur les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

L'article 14.1 « Le respect des règlements de l'ANRU » est modifié et désormais rédigé comme suit :

[La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.](#)

L'article 14.4 « La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage » est modifié et désormais rédigé comme suit :

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, [ou tout moyen permettant d'établir la date de réception](#), de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Un sous-article 14.5.3 « Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) à la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

Un sous-article 14.5.4 « Stipulations relatives aux maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention » est introduit à la convention pluriannuelle et rédigé comme suit :

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET MESURE D’ORDRE

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par la dernière partie prenante signataire.

Les clauses de la convention pluriannuelle non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables conformément aux dispositions prévues dans la Convention pluriannuelle.

La convention pluriannuelle et ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant, forment un tout indivisible. Une version actualisée de la convention pluriannuelle consolidant l’ensemble des modifications sera remise à l’ANRU par le porteur de projet.

ANNEXES

Les annexes modifiées sont de police de couleur **bleue**.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l’article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l’objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d’innovation soutenu au titre de l’axe 1 de l’action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l’action TI du PIA
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d’association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d’identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d’intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l’agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique…) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l’offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d’identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement – « *Sans objet* »

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité) – « *Sans objet* »
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet et tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'ANRU et concernées par la présente convention pluriannuelle
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées
Modifiée
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA – « *Sans objet* »
- C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁵

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant
- D3 Charte de la concertation le cas échéant – « *Sans objet* »
- D4 Charte de relogement